

## Renseignements confidentiels – Personnels et autres

Les parties reconnaissent que la nature même des services prévus au contrat nécessite un échange d'informations protégées par le CLIENT. Le CONSULTANT s'engage donc à garder confidentiels les renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis par lui-même dans le cadre de l'exécution du présent contrat ainsi que l'ensemble des travaux réalisés et toutes les données en résultant.

Les renseignements confidentiels comprennent entre autres les renseignements personnels sur les employés, clients, fournisseurs ou tiers, les renseignements financiers, commerciaux, industriels, scientifiques, techniques ou les secrets de commerce ou industriels, appartenant notamment au CLIENT.

L'accès à ces renseignements doit être limité aux personnes qui ont réellement besoin de les connaître pour réaliser les travaux. Sous réserve du paragraphe suivant, aucun renseignement confidentiel ne peut être communiqué à un tiers.

Dans l'hypothèse où le CONSULTANT désire retenir les services d'un sous-traitant pour l'exécution d'une partie du contrat confié par le CLIENT, il doit d'abord obtenir l'approbation écrite de celui-ci. Si le CLIENT approuve ledit sous-traitant, un contrat liant le CLIENT, le CONSULTANT et le sous-traitant doit intervenir entre lesdites parties afin que le sous-traitant s'oblige envers le CLIENT à respecter les engagements et obligations contractuels du CONSULTANT relatifs aux renseignements personnels.

Sans restreindre le caractère général des paragraphes précédents, ceux-ci sont complétés par les suivants :

1. Le CONSULTANT ne peut utiliser les renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis par le CONSULTANT pour d'autres fins que celles expressément prévues au contrat et notamment, il ne peut publier, distribuer, donner ou faire le commerce des renseignements obtenus dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
2. Le CONSULTANT doit assurer la confidentialité des renseignements personnels notamment en se conformant aux articles 53 et suivants, 59 alinéa 1, 62 alinéa 1, 63.1, 64, 65, 67.2, 67.3, 70.1 et 73 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.
3. Dans le but d'assurer la confidentialité des renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis par le CONSULTANT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ce dernier doit prendre et appliquer les mesures de sécurité nécessaires et notamment :
  - a) avant l'exécution du contrat et la communication des renseignements par le CLIENT, faire signer à chacune des personnes ayant accès à ces renseignements, un engagement de confidentialité, à l'effet, notamment, que les renseignements ne seront utilisés que dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le CONSULTANT doit s'assurer du respect de l'engagement de confidentialité, conserver et mettre à la disposition du CLIENT l'original de chaque engagement de confidentialité qu'il a fait signer. Le CLIENT a, en tout temps, le droit d'exiger du CONSULTANT qu'il n'affecte plus à l'exécution du contrat une de ses ressources ou un tiers agissant à sa demande ;
  - b) obliger chacune des personnes ayant accès à ces renseignements à s'enregistrer quotidiennement dans un registre d'accès que le CONSULTANT doit conserver et, à la demande du CLIENT, mettre ce registre à sa disposition ;
  - c) regrouper et classer isolément et sécuritairement tous les renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis par le CONSULTANT.
4. À l'expiration du contrat, ou en tout temps au cours de l'exécution du contrat, sur demande écrite du CLIENT, le CONSULTANT s'engage à retourner tous les renseignements que le CLIENT lui a fournis ou tous renseignements qu'il a recueillis pour celui-ci. Le CONSULTANT s'engage également à détruire et effacer de façon irrécupérable toute copie de ces renseignements ou toute copie de logiciel appartenant au CLIENT en propre ou sous licence remis ou recueillis dans le cadre de l'exécution de son contrat incluant ceux pour travailler sur ses propres équipements, et à fournir au CLIENT un document établissant qu'aucun renseignement ou logiciel, sous quelque forme que ce soit, n'a été conservé.
5. Il est interdit au CONSULTANT de communiquer à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements confiés par le CLIENT ou recueillis par le CONSULTANT dans le cadre de l'exécution du contrat, avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite du CLIENT.
6. Le CONSULTANT s'engage à aviser sans délai le responsable de l'accès à l'information chez le CLIENT :
  - a) de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité des renseignements communiqués ou recueillis par le CONSULTANT dans le cadre de l'exécution du présent contrat – incluant tout vol ou perte de renseignements personnels – et permettre au responsable de l'accès à l'information chez le CLIENT d'effectuer toute vérification relative à la confidentialité ;
  - b) de toute demande d'accès à un renseignement ou à un document contenant des renseignements qui lui ont été fournis par le CLIENT ou recueillis par le CONSULTANT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, afin que le responsable de l'accès à l'information chez le CLIENT procède au traitement de cette demande d'accès.

7. Le CONSULTANT reconnaît que le CLIENT peut en tout temps procéder à une vérification du respect de la présente clause et, à cette fin, le CLIENT pourra avoir accès aux locaux du CONSULTANT ainsi qu'aux dossiers contenant les renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis par le CONSULTANT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris, s'il y a lieu, les accès aux bases de données contenant les renseignements. Pour toute vérification du respect de la présente clause, le CLIENT doit procéder au plus tard dans les trois (3) ans de la fin du contrat.
8. Le CONSULTANT reconnaît que le défaut de respecter la confidentialité des renseignements constitue une violation de ses obligations contractuelles et peut causer au CLIENT un préjudice sérieux ou irréparable. Par conséquent, le CONSULTANT reconnaît que le CLIENT peut avoir notamment un recours immédiat à l'injonction, et ce, sous réserve de tous ses autres recours.